



Arrêt

**n° 49 528 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 15 mars 2010 prise pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile qui lui a été notifiée le 11 juin 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MASSIN loco Me D. GELAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en octobre 2006.

1.2. Le 2 juillet 2008, le requérant a épousé L.C., de nationalité belge.

1.3. Le 7 juillet 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 8 juillet 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de la commune de Charleroi. Le 10 juillet 2008, son conseil a envoyé à la partie défenderesse une demande d'établissement fondée sur les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que conjoint de Belge.

1.5. Le 8 février 2009, un rapport de cohabitation a été réalisé et n'a rien laissé apparaître d'anormal.

1.6. Le 9 mai 2009, il a été intercepté à l'aéroport de Bierset en provenance du Kosovo où il prétend avoir rendu visite à sa grand-mère malade.

1.7. Le 27 novembre 2009, son épouse a introduit une requête en divorce sur pied de l'article 229, §3, du Code civil auprès du Tribunal de première instance de Charleroi.

1.8. Le 6 décembre 2009, il a fait l'objet d'un nouveau rapport de cohabitation selon lequel les époux ne vivent plus ensemble depuis février 2009 et la séparation a été enregistrée par le Juge de Paix.

1.9. Le 1^{er} février 2010, la partie défenderesse a averti le Procureur du Roi de Charleroi de la possibilité d'un mariage de complaisance entre le requérant et son épouse.

1.10. En date du 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 11 juin 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Motivation en fait : *Selon le rapport de la police de Mont-sur-Marchienne du 06/12/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse belge C., I. a déclaré à la police que son mari K., A. et elle étaient séparés depuis le mois de février 2009, séparation qui a été enregistrée par le Juge de Paix de Marchienne-au-Pont en date du 29/06/2009 ».*

1.11. Le 6 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève la question de l'intérêt au recours dans la mesure où le requérant est séparé de son épouse et qu'il ne remplit dès lors plus la condition d'installation prévue par la loi.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise que « (...) le requérant a tout intérêt à poursuivre l'annulation de la décision intervenue qui lui impose de quitter le territoire dans la mesure où il a fait sa vie en Belgique, qu'il y a acheté un immeuble, qu'il y a toutes ses relations, y a conclu des crédits, y a des droits et des obligations et dans cette mesure, le fait de quitter le territoire lui sera tout à fait préjudiciable ».

2.3. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement, du rapport de cohabitation du requérant du 6 décembre 2009 et des certificats de résidence que les époux ne vivent plus ensemble depuis au moins le mois de février 2009.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'étant désormais séparé de son conjoint belge qui justifiait sa demande de séjour et en instance de divorce depuis novembre 2009, le requérant ne justifie plus de son intérêt au présent recours.

En ce qui concerne les divers éléments allégués dans le mémoire en réplique, ils ne sont pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le constat de la séparation du requérant mais consiste en élément de fait qu'il appartient au requérant de faire valoir par le biais d'une procédure idoine s'il les estime relevant.

2.5. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de bénéficier de l'assistance judiciaire est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.